

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire le jeudi 7 septembre 2023, s'est réuni le mardi 12 décembre 2023 à 18 h 30 en Mairie sous la Présidence de Jean-Luc TANNEAU, Maire.

Étaient présents :

Nom-prénom	Présent	Absent	Donne procuration à	Heure d'arrivée	Heure de départ
BARBET Sylvie	X				
BIET Thomas		X	Gaëlle Le GALL		
BODERE Christian	X				
CIPRIANO Evelyne		X	René Claude DANIEL		
COCHOU Christine		X	Michèle RANZONNI		
DANIEL René-Claude	X				
DEFANTE Antoine		X	Sylvie BARBET		
GLEHEN Danièle		X	DANIEL LE BALCH		
GODEC Pascal	X				
GUEGUEN Johan		X			
KERRIOU Christian		X	Gaëlle LE GALL		
LE BALCH Daniel	X				
LE CLEACH Henri	X				
LE CORRE Gaëlle	X				
LE GALL Gaëlle	X				
LE GOFF Françoise	X				
LOPERE Lénaïg	X				
PERON Roger	X				
RANZONI Michèle		X	Christine COCHOU		
SEITHER Charles	X				
STRUILLOU Audrey	X				
TANNEAU Jean-Luc	X				
VOLANT Laure		X	Gaëlle LE CORRE		

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 14 au début de la séance
- votants : 22

Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBET

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 029-212900724-20231212-DEL2023_72-DE

16) Objet : Création d'une servitude de tréfonds au bénéfice de la commune en vue de l'écoulement des eaux pluviales. (Annexe PJ H) Del 2023-072 T

Nomenclature : 2.2 – Occupations ou utilisations des sols

Rapporteur : M. Christian BODERE

Le rapporteur expose que l'écoulement des eaux pluviales de la rue HAOR nécessite la pose d'une canalisation faisant office d'exutoire.

Celle-ci doit traverser la parcelle AE 197, AE 244 appartenant à un privé et des parcelles communales (domaine privé) AE 1400, 1402, 1404 et 1454 selon le plan joint.

Cette servitude est consentie à titre gratuit, les frais d'actes sont à la charge la commune, et nécessite la signature d'une convention.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la création au profit de la commune d'une servitude de tréfond en vue de permettre l'écoulement des eaux pluviales au travers des parcelles précitées, avec la suppression de l'obligation du propriétaire du fond, de la réparation de la canalisation en toute circonstance. (Constitution de servitudes / <Servitude d'écoulement des eaux)
- **Accepte** la prise en charge des frais liés à l'acte administratif constitutif de ladite servitude.
- **Autorise** M. le Maire ou ses représentants signer la convention afférente.

Fait au Guilvinec, le 13/12/2023

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE MAIRE,

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Transmis en contrôle de légalité et/ou affiché par le fait exécutoire.

Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante : www.leguilvinec.com



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 029-212900724-20231212-DEL2023_72-DE

PJ annexe H

SLP/SP/IC 1407804

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE

A PONT L'ABBE (Finistère), au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,

Maître Stéphane LE PAPE, Notaire soussigné associé de la SELARL
dénommée « NOTAIRES PAYS BIGOUDEN LITTORAL SUD », titulaire d'un
Office Notarial à PONT L'ABBE (Finistère), 4 Place du Docteur Guías,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La Mairie du GUILVINEC, Autre collectivité territoriale, personne morale de
droit public située dans le département du Finistère, dont l'adresse est au GUILVINEC
(29730), 33 rue de la Marine, identifiée au SIREN sous le numéro 212900724.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

I.- Monsieur Ludovic Pierre Marie LOPÉRE, soudeur, et Madame Lénaïg
Anne Francine LE RHUN, secrétaire, demeurant ensemble à GUILVINEC (29730) 36
rue Poul Ar Palud.

Monsieur est né à PONT-L'ABBE (29120) le 14 avril 1977,

Madame est née à PONT-L'ABBE (29120) le 26 mars 1974.

Mariés à la mairie de TREFFIAGAT (29730) le 18 mai 2013 sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

II.- La Mairie du GUILVINEC, Autre collectivité territoriale, personne morale
de droit public située dans le département du Finistère, dont l'adresse est au
GUILVINEC (29730), 33 rue de la Marine, identifiée au SIREN sous le numéro
212900724.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS

- Le fonds servant appartenant à Monsieur Ludovic LOPÉRE et Madame Lénaïg LE RHUN est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à Mairie du GUILVINEC est détenu en toute propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Mairie du GUILVINEC est représentée à l'acte par _____, en ce qui concerne le fonds dominant.

- Monsieur Ludovic LOPÉRE et Madame Lénaïg LE RHUN, sont présents à l'acte.

- La Mairie du GUILVINEC est représentée à l'acte par _____, en ce qui concerne le fonds servant.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

Les représentants de la commune sont spécialement autorisés à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du _____ visée par le _____ ou télétransmise à la le _____, dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne le domaine public de la commune du GUILVINEC, fonds dominant.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution du présent droit par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de droit ;

- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir un droit de jouissance spéciale de cette nature.

DOMAINE PUBLIC FONDS DOMINANT

Le fonds dominant est le domaine public.

DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL FONDS SERVANT

Le fonds servant est le domaine privé communal.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

DÉSIGNATION

I.- Appartenant à Mr et Mme Ludovic LOPERE :
AU GUILVINEC (FINISTÈRE) 29730 20 Rue Haor,

Une maison à usage d'habitation composée de :

- au rez-de-chaussée : entrée, couloir, salon-séjour, cuisine, une chambre,

W.C.

- à l'étage : trois chambres, salle de bains.

Garage et buanderie.

Terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AE	244	RUE HAOR	00 ha 03 a 41 ca
AE	687	RUE HAOR	00 ha 01 a 51 ca

Total surface : 00 ha 04 a 92 ca

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Françoise PINSON-GAUTIER notaire à QUIMPEL le 24 mars 2017, publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1ER le 24 avril 2017, volume 2017P, numéro 3087.

II.- Appartenant au domaine privé communal du GUILVINEC :
AU GUILVINEC (FINISTÈRE) 29730 Lieu-dit Méjou Bihan.

Quatre terrains.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AE	1400	MEJOU BIAN	00 ha 04 a 28 ca
AE	1402	MEJOU BIAN	00 ha 00 a 78 ca
AE	1404	MEJOU BIAN	00 ha 03 a 16 ca
AE	1454	MEJOU BIAN	00 ha 84 a 02 ca

Total surface : 00 ha 92 a 24 ca

EFFET RELATIF

La partie cadastrée section AE numéro 1400 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe CLAQUIN notaire à PONT L'ABBE le 18 juillet 1985, publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1 le 18 septembre 1985, volume 4038, numéro 1.

La partie cadastrée section AE numéro 1402 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Stéphane LE PAPE notaire à PONT L'ABBE le 19 octobre 2004, publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1 le 2 décembre 2004, volume 2004P, numéro 10176.

La partie cadastrée section AE numéro 1404 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Claudie STEPHAN notaire à PONT L'ABBE le 21 décembre 2002, publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1 le 5 février 2003, volume 2003P, numéro 1154.

La partie cadastrée section AE numéro 1454 :

Acte administratif en date du 17 décembre 2012, publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1 le 15 février 2013, volume 2013P, numéro 1361.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU FONDS SERVANT

En ce qui concerne l'immeuble appartenant à Mr et Mme Ludovic LOPERE :

Cette propriété appartient à Monsieur et Madame Ludovic LOPERE, pour en avoir fait l'acquisition, durant leur mariage, de :

1°) Madame Ghislaine Marie KERMEL, née à Pont l'Abbé le 10 juin 1963, sans profession, épouse de Monsieur Daniel Raymond Cyprien NORAZ, demeurant à PONT L'ABBE, 7 rue des Pins.

2°) Madame Laurence Anne Marie KERMEL, née à Pont l'Abbé le 19 juillet 1964, employée de CAT, demeurant à PONT L'ABBE, 7 rue des Pins.

3°) Monsieur Stéphane Jean Claude KERMEL, né à Pont l'Abbé le 12 mai 1967, ouvrier, divorcé de Madame Nelly CHRISTIEN, demeurant à MOUCHARD (39330), 12 rue de la Raiproz.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Françoise PINSON-GAUTIER notaire à QUIMPER, le 24 mars 2017.

Le prix de cette acquisition a été payé comptant aux termes dudit acte qui en porte quittance.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER 1ER le 24 avril 2017, volume 2017P, numéro 3087.

Du chef des Consorts KERMEL

A l'origine, lesdits biens dépendait de la communauté de biens ayant existé entre les époux Claude KERMEL/Marcelle COSSEC, pour avoir fait édifier les constructions sur un terrain par eux acquis, durant leur mariage, savoir :

- concernant la partie cadastrée section AE numéro 244, de Madame Marie Joséphine DURET, épouse de Monsieur Jean Yves MOURRAIN, demeurant au GUILVINEC, 28 rue Jean Jaurès.

- concernant la partie cadastrée section AE numéro 687, de Monsieur Joseph Marie KERMEL et Madame Anna-Marie MOURRAIN, son épouse, demeurant ensemble au GUILVINEC, 30 rue Jean Jaurès.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain QUEINNEC, notaire à PONT L'ABBE, le 23 août 1967.

Le prix de cette acquisition a été payé comptant aux termes dudit acte qui en porte quittance.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER le 8 novembre 1967, volume 3725, numéro 40.

Décès de Monsieur Claude KERMEL

Monsieur Claude Noël KERMEL, né au Guilvinec le 25 décembre 1940, en son vivant époux de Madame Marcelle COSSEC, demeurant au GUILVINEC, 20 rue Haor, est décédé à PONT L'ABBE, le 3 mai 2001, laissant :

1ent.- Madame Marcelle COSSEC, son épouse survivante, veuve légalement commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie du GUILVINEC le 27 septembre 1962, non modifié depuis ; et usufruitière.

2ent.- Et pour héritiers, sauf les droits du conjoint survivant, ses trois enfants nés de sondit mariage, chacun pour un/tiers, savoir :

1°) Madame Ghislaine Marie KERMEL.

2°) Madame Laurence Anne Marie KERMEL.

3°) Monsieur Stéphane Jean Claude KERMEL.

Ainsi que ces qualités sont constatées en un acte de notoriété dressé par Maître Hubert LACOURT, notaire à PONT L'ABBE, le 1^{er} décembre 2001.

L'attestation pour la publicité foncière a également été établie après ledit décès par Maître Hubert LACOURT, notaire susnommé, le 1^{er} décembre 2001, publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, le 12 décembre 2001, volume 2001P, numéro 8483.

Décès de Madame Marcelle KERMEL, née COSSEC

Madame Marcelle COSSEC, née au Guilvinec le 1^{er} juin 1940, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Claude Noël KERMEL, demeurant au GUILVINEC, 20 rue Haor, est décédée à QUIMPER, le 17 mars 2016, laissant pour héritiers, ses trois enfants nés de sondit mariage, chacun pour un/tiers, savoir :

1°) Madame Ghislaine Marie KERMEL.

2°) Madame Laurence Anne Marie KERMEL.

3°) Monsieur Stéphane Jean Claude KERMEL.

Ainsi que ces qualités sont constatées en un acte de notoriété dressé par Maître Mathieu LACOURT, notaire à PONT L'ABBE, le 28 octobre 2016.

L'attestation pour la publicité foncière a également été établie après ledit décès par Maître Mathieu LACOURT, notaire susnommé, le 28 octobre 2016, publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, le 8 novembre 2016, volume 2016P, numéro 7711.

En ce qui concerne l'immeuble appartenant au domaine privé communal du GUILVINEC :

I.- La partie cadastrée section AE numéro 1400, appartient au domaine privé communal de la mairie du GUILVINEC, pour en avoir fait l'acquisition de :

1°) Monsieur Jean Yves Marie PERON, époux de Madame Marie Anne TOULLER.

2°) Madame Michelle Jeanne Thérèse YOUENOU, épouse de Monsieur François GONIDOU.

3°) Monsieur Jean Louis YOUENOU, époux de Madame Jacqueline Elisabeth GUILLOSOT.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe CLAQUIN notaire à PONT L'ABBE, le 18 juillet 1985.

Le prix de cette acquisition a été payé comptant aux termes dudit acte qui en porte quittance.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER 1 le 18 septembre 1985, volume 4038, numéro 1.

II.- La partie cadastrée section AE numéro 1402, appartient au domaine privé communal de la mairie du GUILVINEC, pour en avoir fait l'acquisition de Madame Anna Marie LE CLEACH, née au Guilvinec le 22 avril 1926, retraitée, veuve de Monsieur Pierre Barthélémy Alfred TOSELLO, demeurant à BEAUSOLEIL (06240), 21 avenue de Saint Roman, aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane LE PAPE notaire à PONT L'ABBE, le 19 octobre 2004.

Le prix de cette acquisition a été payé comptant aux termes dudit acte qui en porte quittance.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER 1 le 2 décembre 2004, volume 2004P, numéro 10176.

Du chef de Madame Anna TOSELLO

Précédemment, ledit terrain appartenait à Madame TOSELLO pour l'avoir recueilli, avec d'autres biens, dans la succession de Madame Marie Jeanne CLEAC'H, née au Guilvinec le 15 mai 1900, en son vivant retraitée, veuve en premières noces de Monsieur Sébastien CRIQUET, et en secondes de Monsieur Yves GUICHAVOI, demeurant au GUILVINEC, 15 rue Raymond Le Corre, décédée à PLONEOUR-LANVERN, le 5 novembre 1989, laissant comme légataire universel :

- Madame Anna Marie LE CLEACH, épouse TOSELLO.

Sa nièce germaine, issue de l'union de Monsieur Rolland Marie LE CLEACH, frère germain de la défunte, et de Madame Thumette BRIEC, son épouse, tous deux prédécédés.

Aux termes de son testament fait en la forme olographe en date au GUILVINEC du 22 août 1970, dont l'original a été déposé au rang des minutes de Maître Philippe CLAQUIN, notaire à PONT L'ABBE, suivant procès-verbal de description dressé par lui le 7 juillet 1990.

Duquel legs, Madame TOSELLO a été envoyée en possession par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER en date du 11 septembre 1990, et dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître Philippe CLAQUIN, notaire susnommé, le 21 septembre 1990.

Ainsi que ces qualités sont constatées en un acte de notoriété dressé par Maître Philippe CLAQUIN, notaire susnommé, le 21 septembre 1990.

L'attestation pour la publicité foncière a également été établie après ledit décès par Maître Philippe CLAQUIN, notaire susnommé, le 21 septembre 1990, publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, le 16 novembre 1990, volume 1990P, numéro 6663.

Du chef de Madame Marie Jeanne GUICHAVOI-CLEAC'H

Antérieurement, ce terrain appartenait à Madame GUICHAVOI-CLEAC'H pour en avoir été déclarée adjudicataire à titre de licitation faisant cesser l'indivision sur les conjoints LE CLEAC'H sous le premier lot d'un procès-verbal d'adjudication judiciaire dressé par Maître Jacques QUEINNEC, notaire à PONT L'ABBE, le 9 septembre 1932.

Cette adjudication a été prononcée moyennant, outre les charges de l'enchère, le prix principal de quatre mille cent francs, payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de QUIMPER, le 6 octobre 1932, volume 1294, numéro 14.

III.- La partie cadastrée section AE numéro 1404, appartient au domaine privé communal de la mairie du GUILVINEC, pour en avoir fait l'acquisition de Monsieur Patrick Emmanuel Vincent LE CLEACH, né à Pont l'Abbé le 28 novembre 1958, célibataire majeur, demeurant à NANTES, 3A rue Ursule Chevalier, aux termes d'un acte reçu par Maître Claudie STEPHAN notaire à PONT L'ABBE, le 21 décembre 2002.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER 1 le 5 février 2003, volume 2003P, numéro 1154.

Du chef de Monsieur Patrick LE CLEACH

Précédemment, ce terrain appartenait à Monsieur Patrick CLEACH, pour l'avoir recueilli, avec d'autres biens, dans la succession de Madame Anna Jeanne DANIELOU, née au Guilvinec le 13 septembre 1896, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Emmanuel Pierre LE BRUN, demeurant au GUILVINEC, 20 rue de la Paix, décédée à PONT L'ABBE, le 22 mai 1984, laissant pour seul et unique héritier :

- Monsieur Patrick Emmanuel Vincent LE CLEACH.

Son petit-fils, par représentation de Madame Sylvianne Anna LE BRUN, sa mère, fille unique de la défunte, prédécédée au GUILVINEC, le 1^{er} juin 1973, veuve de Monsieur Pierre Jean LE CLEACH.

Ainsi que ces qualités sont constatées en un acte de notoriété dressé par Maître Philippe CLAQUIN, notaire susnommé, le 15 décembre 1984.

L'attestation pour la publicité foncière a également été établie après ledit décès par Maître Philippe CLAQUIN, notaire susnommé, le 15 décembre 1984, publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, le 28 janvier 1985, volume 3856, numéro 15.

Une attestation rectificative a été dressée par Maître Philippe CLAQUIN, notaire susnommé, le 21 mars 1985, publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, le 25 mars 1985, volume 3909, numéro 11.

IV.- La partie cadastrée section AE numéro 1454, appartient au domaine privé communal de la mairie du GUILVINEC, pour en avoir fait l'acquisition de l'ETAT, aux termes d'un ACTE ADMINISTRATIF en date du 17 décembre 2012.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER 1 le 15 février 2013, volume 2013P, numéro 1361.

Du chef de l'ETAT

Précédemment, ce terrain appartenait à l'ETAT en vertu d'actes ou de fait antérieurs à la date du 1^{er} janvier 1956.

Etant précisé que suite à l'établissement d'un document d'arpentage par le cabinet de géomètres-experts SARL LE BIHAN-PERON à QUIMPER, numéro 1668Y en date du 16 mai 2012, la parcelle AE n°1454 d'une contenance de 84a02ca, extraite du domaine public, a été créée.

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée section AE n°1454 est grevée d'une servitude de passage de canalisation et tous accessoires au profit de la Société GRDF aux termes d'un acte reçu par Maître LE CARBONNIER DE LA MORSANGLIERE, notaire à ROUEN, le 3 août 2016, publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, le 24 août 2016, volume 2016P, numéro 5817.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

SERVITUDE D'ÉCOULEMENT DES EAUX

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du bénéficiaire de la servitude, qui accepte, un droit de passage en tréfonds d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales en limite ouest le long des parcelles cadastrées section AE n°s 687, 244, 1400, 1402 et 1404 et en limite sud le long de la parcelle cadastrée section AE n°1404 et au milieu de la parcelle cadastrée section AE n° 1454, telle que figurant en rouge au plan annexé approuvé par les parties.

Cette canalisation partira de l'impasse Haor pour aboutir rue de la République. Elle sera construite aux frais du bénéficiaire de la servitude aux normes actuellement en vigueur.

Le bénéficiaire de la servitude l'entretiendra à ses frais exclusifs.

Il devra remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tout travaux ultérieures de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

~~En cas de détérioration apporté à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.~~

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.



DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone Aléa faible (non concerné par la loi ELAN).

Une copie de la cartographie est jointe à l'état des risques.

ABSENCE D'INDEMNITÉ

Cette constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière si elle est exigible et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent euros (100,00 eur).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
Taxe départementale 0,00	x	0,00 %	=	0,00

<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au bénéficiaire de la servitude s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la commune du GUILVINEC.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 029-212900724-20231212-DEL2023_72-DE